ORDONNANCE DU 28 JANVIER 2016
DOSSIER N°041-2014
AFFAIRE: Mme B.

Le Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2016, présentée par Mme B., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), tendant à ce que la décision n°041-2014 du 2 novembre 2015 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit rectifiée afin de tenir compte de ce qu'elle a déjà accompli la sanction prononcée en considération des mêmes faits par la décision n°028-2010 et n°028 bis-2010 du 16 mars 2012 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes avant son annulation par décision du 23 juillet 2014 du Conseil d'Etat ;

Vu la décision n° 360298 du 23 juillet 2014 du Conseil d'Etat ;

Vu la décision n°041-2014 du 2 novembre 2015 de la chambre disciplinaire nationale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

1- Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…)1° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que (….) la fixation des dates d'exécution des périodes d'interdiction d'exercer (….) »* ;

2- Considérant que, par sa décision du 16 mars 2012, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes avait infligé à Mme B. la peine de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de huit mois dont quatre mois avec sursis ; qu'en application de l'article R. 4126-30 du code de la santé publique rendu applicable à la chambre disciplinaire nationale en vertu de l'article R. 4126-43 du même code, cette peine est devenue exécutoire le lendemain du jour où la décision est devenue définitive ; que, le pourvoi en cassation formé par Mme B. devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision n'ayant pas de caractère suspensif, cette sanction doit être regardée comme ayant été exécutée avant que n'intervienne la décision du 23 juillet 2014 du Conseil d'Etat annulant la décision précitée de la chambre disciplinaire ; qu'eu égard au caractère d'ordre public du principe *« non bis in idem »,* il y a lieu de prendre en compte la période d'interdiction d'exercer déjà accomplie par Mme B. pour les mêmes faits, qu'en conséquence, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle résultant de la fixation d'une nouvelle période d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la décision du 2 novembre 2015 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes statuant sur renvoi de la décision d'annulation du Conseil d'Etat ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er : Les motifs de la décision en date du 2 novembre 2015 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont ainsi modifiés : au point 10, les mots *« que la sanction sera exécutée par Mme B. du 1er février 2016 au 30 avril 2016 inclusivement »* sont remplacés par les mots *« que, toutefois, en raison du caractère non suspensif des pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat, cette sanction doit être regardée comme déjà exécutée par Mme B. en exécution de la sanction prononcée par la décision du 16 mars 2012 de la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes avant l'annulation de cette dernière par la décision du 23 juillet 2014 du Conseil d'Etat ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles dates d'exécution de la peine prononcée par la présente décision »*.

Article 2: Le dispositif de la décision du 2 novembre 2015 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est modifié comme suit : *« Article 2 : Il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles dates d'exécution de la peine prononcée à l'article 1er ».*

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sophie B., à la SCP C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-La-Réunion, au directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me Garnault, à Me Millier et à Me Rigault.

Fait à Paris, le 28 janvier 2016

Le Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision